

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- *Règlement (CEE) n° 919/83 du Conseil, du 18 avril 1983, abrogeant le règlement (CEE) n° 3534/82 portant suspension de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages 1**
- *Règlement (CEE) n° 920/83 du Conseil, du 18 avril 1983, fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1983 2**
- Règlement (CEE) n° 921/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 922/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 923/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 7
- Règlement (CEE) n° 924/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 9
- *Règlement (CEE) n° 925/83 de la Commission, du 19 avril 1983, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 11**
- *Règlement (CEE) n° 926/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 0033), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil 14**
- *Règlement (CEE) n° 927/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 0033), originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil 16**

*Règlement (CEE) n° 928/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sacs et sachets d'emballage, de la catégorie de produits n° 93 (code 0930), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	18
*Règlement (CEE) n° 929/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 113 (code 1130), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	20
*Règlement (CEE) n° 930/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vitamines B ₆ et H, de la sous-position 29.38 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil	22
*Règlement (CEE) n° 931/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la vitamine C, de la sous-position 29.38 B IV du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil	23
*Règlement (CEE) n° 932/83 de la Commission, du 19 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux boîtes de montres de la position 91.01 et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil	24
*Règlement (CEE) n° 933/83 de la Commission, du 20 avril 1983, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles	25
Règlement (CEE) n° 934/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région	26
Règlement (CEE) n° 935/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82	29
Règlement (CEE) n° 936/83 de la Commission, du 20 avril 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	30
Règlement (CEE) n° 937/83 de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 938/83 de la Commission, du 20 avril 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité***Commission**

83/163/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SLM-Spectrofluorometer, model SLM 4800 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 35**

83/164/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Rigaku — Rotaflex, 12 kw Rotating Anode X-Ray Generator, model RU-200H » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 36**

83/165/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2 System » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 37**

83/166/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2 System » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 38**

83/167/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « NRG — Dye Laser, model NRG — DL-0.03 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 39**

83/168/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cordin — Rotating Mirror Streak Camera, model 132, with accessories » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 40**

83/169/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Hewlett Packard — Fourier Analyzer, model 5451C » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun . . . 41**

83/170/CEE :

- ***Décision de la Commission, du 7 avril 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Aminco — Hem-o-scan Oxygen Equilibrium Curve Analyzer, model J4-9675A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 42**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 919/83 DU CONSEIL

du 18 avril 1983

abrogeant le règlement (CEE) n° 3534/82 portant suspension de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/82⁽⁴⁾, prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté de certains fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3534/82 a suspendu certaines dispositions du règlement (CEE) n°

2915/79 pour tenir compte des difficultés qui empêchaient la Norvège de mettre en œuvre l'arrangement temporaire de disciplines concertées concernant les échanges mutuels de fromages à partir du 1^{er} janvier 1983 ; que ces difficultés ont été surmontées ; qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la suspension de l'application dudit arrangement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3534/82 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 920/83 DU CONSEIL**du 18 avril 1983****fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1983**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de base et les prix d'achat ont été fixés pour les pommes autres que les pommes à cidre pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} août 1982 au 31 mai 1983 ;

considérant que, actuellement, les stocks de pommes sont sensiblement plus élevés que ceux des campagnes 1979/1980 et 1980/1981, au cours desquelles un prix de base et un prix d'achat avaient été fixés pour le mois de juin ; que, de ce fait, des quantités appréciables de pommes risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mai 1983 ; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer également un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour le mois de juin 1983, le prix de base et le prix d'achat des pommes autres que les pommes à cidre, exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

- prix de base : 30,86,
- prix d'achat : 15,68.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 921/83 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 avril 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	111,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	145,04 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	119,74 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	103,54
10.04	Avoine	103,58
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	81,90 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	49,65
10.07 B	Millet	57,88 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,67 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	170,79
11.01 B	Farines de seigle	181,94
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	238,44
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	182,10

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 922/83 DE LA COMMISSION**du 20 avril 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 avril 1983;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0,82
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	2,19
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,09	1,09	2,19
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	9,79	9,79	9,79
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	1,15

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,46	1,46
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,09	1,09
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,94	1,94	3,90	3,90
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,45	1,45	2,91	2,91
11.07 B	Malt torréfié	0	1,69	1,69	3,39	3,39

RÈGLEMENT (CEE) N° 923/83 DE LA COMMISSION**du 20 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2371/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 856/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1983, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	209,95	101,37
	2. à grains longs	163,46	78,13
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	262,44	127,62
	2. à grains longs	204,33	98,56
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	370,31	173,23
	2. à grains longs	411,08	193,65
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	394,38	184,84	
2. à grains longs	440,68	207,99	
III. en brisures	75,33	34,66	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 924/83 DE LA COMMISSION**du 20 avril 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2372/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 857/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1983, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus/t)</i>			
		Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 925/83 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1983

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/82⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui

ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 323 du 19. 11. 1982, p. 8.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	1 189	211,47	59,54	178,46	18,84	35 405	67,10	15,83
1.12	07.01-21 07.01-22	07.01 B I	Choux-fleurs	4 443	796,33	223,32	667,69	70,67	132 662	251,37	62,06
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	375	67,31	18,87	56,44	5,97	11 214	21,24	5,24
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	4 691	833,96	234,83	703,79	74,31	139 627	264,63	62,45
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	3 017	536,38	151,04	452,66	47,79	89 805	170,20	40,16
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	1 214	217,62	61,02	182,46	19,31	36 254	68,69	16,95
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	3 903	693,90	195,39	585,59	61,83	116 177	220,18	51,96
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	8 177	1 453,58	409,31	1 226,69	129,52	243 366	461,24	108,85
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	1 731	307,82	86,68	259,78	27,43	51 538	97,67	23,05
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	1 068	189,88	53,47	160,24	16,92	31 791	60,25	14,22
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	4 526	804,68	226,59	679,07	71,70	134 724	255,33	60,26
1.60	07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	832	147,96	41,66	124,87	13,18	24 773	46,95	11,08
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	8 345	1 483,59	417,76	1 252,01	132,20	248 391	470,76	111,10
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	1 423	255,03	71,52	213,83	22,63	42 486	80,50	19,87
1.80		07.01 K	Asperges :								
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	20 198	3 590,48	1 011,05	3 030,04	319,94	601 138	1 139,31	268,88
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	24 321	4 358,76	1 222,36	3 654,68	386,86	726 135	1 375,90	339,69
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	3 091	549,50	154,73	463,72	48,96	92 000	174,36	41,15
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	4 258	756,97	213,15	638,81	67,45	126 736	240,19	56,68
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	2 090	374,55	105,03	314,05	33,24	62 397	118,23	29,19
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	31 493	5 644,01	1 582,79	4 732,32	500,93	940 247	1 781,61	439,85
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	1 559	277,29	78,08	234,01	24,70	46 426	87,98	20,76
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	6 168	1 096,44	308,75	925,30	97,70	183 573	347,91	82,10
1.130	07.01-94	ex 07.01 T	Aubergines (<i>Solanum melongena</i> L.)	2 706	481,13	135,48	406,03	42,87	80 554	152,67	36,03
1.140	07.01-96	ex 07.01 T	Courgettes (<i>Cucurbita pepo</i> L. var. <i>medullosa</i> Alef.)	1 565	278,34	78,38	234,90	24,80	46 602	88,32	20,84
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T	Céleris en branches ou céleris à côtes	2 087	371,05	104,48	313,13	33,06	62 123	117,73	27,78
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	3 674	658,42	184,64	552,06	58,43	109 688	207,84	51,31
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	2 317	411,99	116,01	347,68	36,71	68 978	130,73	30,85
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	3 567	639,38	179,30	536,10	56,74	106 517	201,83	49,82
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	7 389	1 313,52	369,87	1 108,49	117,04	219 916	416,79	98,36
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	10 336	1 837,46	517,41	1 550,65	163,73	307 639	583,05	137,60
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :								
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	3 132	556,86	156,80	469,94	49,62	93 234	176,70	41,70

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	2 179	387,42	109,09	326,94	34,52	64 864	122,93	29,01
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	1 436	257,36	72,17	215,79	22,84	42 875	81,24	20,05
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :								
2.60.1	08.02-29		— Monreales et satsumas	2 325	413,33	116,39	348,81	36,83	69 202	131,15	30,95
2.60.2	08.02-31		— Mandarines et wilkings	2 589	463,98	130,11	389,03	41,18	77 295	146,46	36,15
2.60.3	08.02-32		— Clémentines	2 753	489,45	137,82	413,05	43,61	81 946	155,30	36,65
2.60.4	08.02-34 08.02-37		— Tangerines et autres	3 063	544,50	153,32	459,51	48,52	91 164	172,77	40,77
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	1 693	300,97	84,75	253,99	26,82	50 391	95,50	22,53
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	1 496	266,05	74,91	224,52	23,70	44 543	84,42	19,92
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	2 223	395,17	111,27	333,49	35,21	66 162	125,39	29,59
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	5 739	1 020,30	287,30	861,04	90,91	170 824	323,75	76,40
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	4 338	777,47	218,03	651,88	69,00	129 521	245,42	60,59
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	2 309	410,48	115,59	346,41	36,57	68 726	130,25	30,74
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	3 179	565,16	159,14	476,95	50,36	94 623	179,33	42,32
.115	08.06-50	08.06 C	Coings	2 490	446,25	125,14	374,16	39,60	74 342	140,86	34,77
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	7 235	1 296,69	363,64	1 087,23	115,08	216 019	409,32	101,05
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	12 097	2 167,92	607,96	1 817,73	192,41	361 158	684,33	168,95
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	10 143	1 803,11	507,74	1 521,66	160,67	301 888	572,15	135,02
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	4 191	751,20	210,66	629,86	66,67	125 145	237,13	58,54
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	5 332	955,64	267,99	801,27	84,81	159 202	301,66	74,47
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	8 480	1 507,55	424,51	1 272,23	134,33	252 403	478,36	112,89
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	8 857	1 587,37	445,16	1 330,96	140,88	264 444	501,07	123,70
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	2 386	424,31	119,48	358,08	37,81	71 040	134,63	31,77
2.190	08.09-19	ex 08.09	Melons	5 001	889,06	250,35	750,29	79,22	148 852	282,11	66,57
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	7 941	1 423,23	399,12	1 193,33	126,31	237 099	449,26	110,91
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	13 905	2 471,81	696,04	2 085,98	220,26	413 845	784,34	185,10
2.205	ex 08.09-90	ex 08.09	Nèfles	4 312	772,91	216,75	648,06	68,59	128 760	243,98	60,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 926/83 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 0033), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits ex 3, le plafond s'établit à 5 tonnes ; que, à la date du 11 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0033	ex 3	ex 56.07 A	56.07-04 ; 10 ; 20 ; 30 ; 39 ; 45	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille : — écrus ou blanchis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 927/83 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 0033), originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour certains tissus de fibres synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits ex 3, le plafond s'établit à 5 tonnes; que, à la date du 11 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0033	ex 3	ex 56.07 A	56.07-04; 10; 20; 30; 39; 45	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille : — écrus ou blanchis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 928/83 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sacs et sachets d'emballage, de la catégorie de produits n° 93 (code 0930), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour certains sacs et sachets d'emballage de la catégorie de produits 93 (code 0930), le plafond s'établit à 6 tonnes ; que, à la date du 11 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0930	93	ex 62.03 B	62.03-30 ; 40 ; 97 ; 98	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 929/83 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 113 (code 1130), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits 113 (code 1130), le plafond s'établit à 1,5 tonne; que, à la date du 11 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1130	113	ex 62.05 C	62.05-ex 20	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 ou de coco : Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 930/83 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vitamines B₆ et H, de la sous-position 29.38 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les vitamines B₆ et H, de la sous-position 29.38 B ex II du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 150 950 Écus; que, à la date du 12 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.38 B ex II (code Nimexe 29.38-35)	Vitamines B ₆ et H

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 931/83 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la vitamine C, de la sous-position 29.38 B IV du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour la vitamine C de la sous-position 29.38 B IV du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 551 250 Écus; que, à la date du 12 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.38 B IV	Vitamine C

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 932/83 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux boîtes de montres de la position 91.01 et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les boîtes de montres de la position 91.01 et leurs parties de la position 91.09 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 000 000 d'Écus ; que, à la date du 12 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Hong-kong, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
91.09	Boîtes de montres de la position 91.01 et leurs parties

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 933/83 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2192/82 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 575/83⁽³⁾, prévoit les conditions auxquelles la déclaration de livraison doit répondre ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil⁽⁴⁾ prévoit que, au cas où des mesures transitoires s'avèrent nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui prévu par ledit règlement, ces mesures sont arrêtées par la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/82⁽⁶⁾, et qu'elles demeurent applicables pendant la période strictement nécessaire pour faciliter le passage d'un régime à l'autre ;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2192/82 a prévu la possibilité pour les États membres de déroger, jusqu'au 31 décembre 1982 et dans la mesure nécessaire, aux dispositions des articles 4 et 5 dudit règlement ; qu'il s'est avéré que l'applica-

tion par les États membres de certaines des conditions auxquelles la déclaration de livraison doit répondre continue à présenter des difficultés ; qu'il convient donc de proroger la période pendant laquelle les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 4 et 5 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2192/82 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Jusqu'au 30 juin 1983, les États membres peuvent déroger, dans la mesure nécessaire, aux dispositions des articles 4 et 5. Les États membres informent dans les meilleurs délais la Commission des mesures qu'ils prennent en application du présent paragraphe. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 69 du 15. 3. 1983, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 934/83 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1238/82 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est actuellement le seul État membre qui verse la prime variable à l'abattage ; que, d'autre part, cet État membre a décidé d'appliquer cette prime dans la seule région 5 (Grande-Bretagne) au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la période du 28 mars au 3 avril 1983 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour la Grande-Bretagne ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres concernés ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la Grande-Bretagne au cours de la période du 28 mars au 3 avril 1983, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 3191/80 de la Commission du 9 décembre 1980 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1558/82 ⁽⁶⁾, a fixé des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier en Grande-Bretagne de la prime variable à l'abattage au cours de la période du 28 mars au 3 avril 1983, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3191/80, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 28 mars au 3 avril 1983, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 mars 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 28 mars 1983, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier en Grande-Bretagne

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	53,307 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées en Grande-Bretagne.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la semaine commençant le 28 mars 1983

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)		
		Montants		
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant		
			25,054	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net		
02.01 A IV a)	1. Carcasses ou demi-carcasses		53,307	
	2. Casque ou demi-casque		37,315	
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle		58,638	
	4. Culotte ou demi-culotte		69,299	
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés		69,299	
	bb) Morceaux désossés		97,019	
	02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :		
		1. Carcasses ou demi-carcasses		39,980
		2. Casque ou demi-casque		27,986
3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle			43,978	
4. Culotte ou demi-culotte			51,974	
5. autres :				
aa) Morceaux non désossés			51,974	
bb) Morceaux désossés		72,764		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées		69,299	
	2. désossées		97,019	

RÈGLEMENT (CEE) N° 935/83 DE LA COMMISSION
du 20 avril 1983

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2014/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 36,639 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 936/83 DE LA COMMISSION
du 20 avril 1983

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 858/83 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 858/83 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 858/83, sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1983, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	34,14	
	(b) autres	34,21	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3414
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	31,41 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	31,27 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 937/83 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 917/83 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.
⁽⁴⁾ JO n° L 101 du 20. 4. 1983, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	38,39 35,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 938/83 DE LA COMMISSION
du 20 avril 1983

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 735/83 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 817/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 735/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 735/83 modifié sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 8. 4. 1983, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,3839 — 0,3839 0,3839 0,3839	— 48,62 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	— 0,3839	48,62 —

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SLM — Spectrofluorometer, model SLM 4 800 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 13 août 1982, la Belgique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « SLM — Spectrofluorometer, model SLM 4800 », commandé le 5 janvier 1981 et destiné à être utilisé pour des mesures de fluorescence à la fois statiques et dynamiques, mesures de polarisation et spectrofluorométrie classique, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} février 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrofluoromètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la précision des mesures, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « SLM — Spectrofluorometer, model SLM 4800 », faisant l'objet de la demande de la Belgique, du 13 août 1982, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Rigaku — Rotaflex, 12 kw Rotating Anode X-Ray Generator, model RU-200H » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 8 septembre 1982, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Rigaku — Rotaflex, 12 kw Rotating Anode X-Ray Generator, model RU-200H », commandé le 8 août 1979 et destiné à être utilisé pour la détermination de la structure de défauts dans les métaux et les semi-conducteurs, observation de phénomènes dynamiques dans les alliages, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 2 février 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un générateur ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que l'intensité de la source,

ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalent audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Rigaku — Rotaflex, 12 kw Rotating Anode X-Ray Generator, model RU-200H », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne, du 8 septembre 1982, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

**constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2 System »
peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(83/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,considérant que, par lettre du 16 septembre 1982, l'Al-
lemagne a demandé à la Commission d'engager la
procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n°
2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé
« PAR — Oma 2 System », commandé le 13 décembre
1979 et destiné à être utilisé pour l'étude des spectres
de produits intermédiaires à vie courte obtenus par
photolyse laser, doit être considéré ou non comme un
appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative,
si des appareils de valeur scientifique équivalente sont
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°
2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} mars
1983 dans le cadre du comité des franchises doua-
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un analyseur multicanal ; que ses
caractéristiques techniques objectives telles que la
précision dans le domaine spectral de fonctionnement,ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un
appareil spécialement apte à la recherche scientifique ;
que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont princi-
palement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il
doit dès lors être considéré comme un appareil scienti-
fique ;considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalant audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'ad-
mettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2
System », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne,
du 16 septembre 1982, peut être faite en franchise des
droits du tarif douanier commun.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

**constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2 System »
peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(83/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,considérant que, par lettre du 16 septembre 1982, l'Al-
lemagne a demandé à la Commission d'engager la
procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n°
2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé
« PAR — Oma 2 System », commandé le 6 décembre
1979 et destiné à être utilisé pour photométrie et spec-
trophotométrie d'amas globulaires dans les galaxies
proches, doit être considéré ou non comme un appa-
reil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des
appareils de valeur scientifique équivalente sont
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°
2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} mars
1983 dans le cadre du comité des franchises doua-
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un analyseur multicanal ; que ses
caractéristiques techniques objectives telles que la
précision dans le domaine spectral de fonctionnement,ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un
appareil spécialement apte à la recherche scientifique ;
que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont princi-
palement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il
doit dès lors être considéré comme un appareil scienti-
fique ;considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalant audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'ad-
mettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'importation de l'appareil dénommé « PAR — Oma 2
System », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne,
du 16 septembre 1982, peut être faite en franchise des
droits du tarif douanier commun.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « NRG — Dye Laser, model NRG — DL-0.03 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 18 septembre 1982, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « NRG — Dye Laser, model NRG — DL-0.03 », commandé le 16 novembre 1977 et destiné à être utilisé pour l'étude de processus photochimiques dans des molécules organiques et des substances naturelles et également comme source à haute pression avec une longueur d'onde de 360 millimètres, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} février 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un laser ; que ses caractéristiques tech-

niques objectives, telles que la puissance du pic, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « NRG — Dye Laser, model NRG — DL-0.03 », faisant l'objet de la demande de l'Italie, du 18 septembre 1982, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cordin — Rotating Mirror Streak Camera, model 132, with accessories » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 4 octobre 1982, les Pays-Bas ont demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Cordin — Rotating Mirror Streak Camera, model 132, with accessories », commandé le 7 août 1981 et destiné à être utilisé à l'étude des phénomènes de détonation et, en particulier, pour déterminer, en fonction du temps, les phénomènes optiques qui sont associés à la propagation du front de réaction dans un milieu détonant, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 2 février 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est une caméra ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la grande vitesse, ainsi

que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Cordin — Rotating Mirror Streak Camera, model 132, with accessories », faisant l'objet de la demande des Pays-Bas, du 4 octobre 1982, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé «Hewlett Packard — Fourier Analyzer, model 5451C» ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de caractè-
re éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,considérant que, par lettre du 29 septembre 1982, l'Al-
lemagne a demandé à la Commission d'engager la
procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n°
2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé
« Hewlett Packard — Fourier Analyzer, model 5451C »,
commandé le 2 décembre 1980 et destiné à être utilisé
pour la fabrication de monoblocs au moyen de fraises
à chandelle, à coupe rapide et, en particulier, à la
mesure du comportement de la machine, doit être
considéré ou non comme un appareil scientifique et,
en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur
scientifique équivalente sont présentement fabriqués
dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°
2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} février
1983 dans le cadre du comité des franchises doua-
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un analyseur ; qu'il ne possède pas de
caractéristiques objectives qui le rendent spécialement
apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les
appareils de ce genre sont principalement utilisés pour
des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est
faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à
elle seule lui conférer le caractère d'appareil scienti-
fique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un
appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié
d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'importation de l'appareil dénommé « Hewlett
Packard — Fourier Analyzer, model 5451C », faisant
l'objet de la demande de l'Allemagne, du 29 septembre
1982, ne peut pas être faite en franchise des droits du
tarif douanier commun.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Aminco — Hem-o-scan Oxygen Equilibrium Curve Analyzer, model J4-9675A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 21 octobre 1982, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Aminco — Hem-o-scan Oxygen Equilibrium Curve Analyzer, model J4-9675A » commandé le 7 mai 1982 et destiné à être utilisé dans la recherche *in vitro* sur les effets exercés par la carence en oxygène et en autres formes de stress métabolique défavorable, sur la déformabilité des globules rouges du corps humain, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 1^{er} mars 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur ; qu'il ne possède pas de

caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Aminco — Hem-o-scan Oxygen Equilibrium Curve Analyzer, model J4-9675A », faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni, du 21 octobre 1982, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus 800 FB 120 FF

Publication n° CB-32-81-641-FR-C

ISBN 92-825-2708-5

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.